

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MELGWEN (29140)
SEANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2026

Le sept juillet deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de MELGWEN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Catherine ESVANT, maire.

Présents : Alexandra ANDRE-BABUSIAUX, Laurent BAUR, Sophie CABON, Bertrand CLEQUIN, Christelle CORBEL, Marie-Hélène EPARVIER, Catherine ESVANT, Christelle EVENOU, Frédéric FLAO, Sylvie FURIC, Ludivine GOURLAOUEN, Marc HERLEDAN, Gaëlle KERIBIN, Iwan KERVADEC, Dylan LE CORRE, Stéphanie LE NOC, Julien PENVEN, Marc POMMIER, Gildas PRIGENT, Yvon TANNE, Nicole TREGUIER

Procurations : Christophe MARREC a donné procuration à Christelle CORBEL, Morgane CARIOU a donné procuration à Stéphanie LE NOC.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2026

Sylvie FURIC a été nommée secrétaire de séance, à l'Unanimité.

Avant d'ouvrir le Conseil Municipal, Catherine ESVANT a souhaité dire quelques mots sur les semaines passées.

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Une troisième vague de chaleur s'abat sur la France et le Finistère.

Fin mai, nous avons connu un épisode de chaleur inédit pour cette période de l'année, avec de nombreuses maximales locales historiques pour ce mois.

Le mois de juin a été le plus chaud jamais connu en France.

La canicule exceptionnelle nous rappelle avec force que le dérèglement climatique n'est plus une perspective lointaine. Le dérèglement climatique s'invite désormais dans notre quotidien, dans nos communes, dans nos paysages, dans la vie de nos habitants, de nos entreprises et de nos agriculteurs.

Dans une tribune récemment publiée à l'initiative de l'association BLOOM, de nombreux scientifiques, économistes et personnalités rappellent que ces épisodes extrêmes ne sont plus des accidents isolés mais les manifestations d'un dérèglement qui s'installe. Au-delà des débats qui peuvent exister sur les réponses à apporter, un constat s'impose : nos territoires doivent faire face à des événements climatiques de plus en plus fréquents et plus intenses.

À Melgven, cette réalité prend un visage très concret. Nous pensons en particulier à nos agriculteurs. Excès d'eau, tempêtes ou épisodes sanitaires, ils doivent aujourd'hui composer avec des périodes de chaleur et de sécheresse qui fragilisent les cultures, les prairies, les ressources en eau et les élevages. Pour beaucoup d'exploitations, ces aléas s'ajoutent à une situation économique déjà tendue, où les marges sont faibles et l'incertitude grandissante.

Par leur travail, les agriculteurs entretiennent nos paysages, font vivre notre économie locale et, surtout, ils nous nourrissent. Derrière chaque exploitation, il y a des femmes et des hommes qui produisent chaque jour une alimentation de qualité. Ils méritent notre reconnaissance, notre soutien et des perspectives qui leur permettent de continuer à exercer leur métier dans des conditions dignes.

Notre commune ne prétend pas résoudre seule un défi mondial. En revanche, elle a le devoir d'agir à son échelle : préserver les ressources, accompagner les transitions, soutenir son

agriculture, protéger les plus vulnérables face aux fortes chaleurs et préparer notre territoire aux évolutions qui sont déjà à l'œuvre.

Avant d'ouvrir cette séance, **je souhaite également rendre hommage à Dominique Rousselot, maire Locmaria sur Belle-île**. Samedi, Dominique Rousselot, 57ans, est décédé à la suite d'un malaise cardiaque après une altercation avec un plaisancier. Je ne le connaissais pas personnellement. J'ai donc découvert sa personnalité aux travers des articles de presse parus depuis hier. J'ai découvert qu'il tenait à commencer le conseil municipal, en annonçant les naissances dans sa commune.

Je vous propose donc de faire la même chose ce soir en lisant la liste des naissances depuis le 1er janvier 2026. Et de refaire cet exercice à chaque conseil municipal !

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 5 juin 2026
- 2) Attribution du marché MOE architecte pour la construction du centre-loisirs
- 3) Lancement du projet aménagement de la rue de l'école des filles
- 4) Lancement du projet aménagement du stade JO Sellin
- 5) Convention entretien des ponts de la voix express
- 6) Règlement intérieur du conseil municipal
- 7) Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

- oOo -

N°2026/40

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 5 JUIN 2026

RAPPORTEUR : Catherine ESVANT

Entendu la lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,
Aucune réserve n'étant formulée par les membres de l'assemblée,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité,

APPROUVE le procès-verbal sus référencé en date du 5 juin 2026.

- oOo -

N°2026/41

OBJET : CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT POUR L'ALSH -ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE A L'ARCHITECTE

RAPPORTEUR : Bertrand CLEQUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération municipale n°2026-26, en date du 7 avril 2026 lançant la consultation du marché de maîtrise d'œuvre pour le choix de l'architecte ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 6 mai 2026, et fixant au 3 juin à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de maîtrise d'œuvre pour le choix de l'architecte,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres du 16 juin 2026,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité,

DECIDE de valider l'avis de la commission d'appel d'offres du 16 juin 2026 dernier et d'attribuer comme suit le marché de maîtrise d'œuvre choix de l'architecte pour la construction du nouveau bâtiment ALSH :

- Lot n°1 unique : PLAY ARCHITECTURE

PLAY architecture est une agence d'architecture, basée à Lorient, spécialisée en éco-construction, démarches participatives et environnementales.

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer le marché correspondant avec l'entreprise retenue ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

- oOo -

N°2026/42

OBJET : AMENAGEMENT DE LA RUE DE L'ECOLE DES FILLES

RAPPORTEUR : Bertrand CLEQUIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable réalisés par la Communauté de Communes (CCA) sur la rue de l'École des Filles et l'enfouissement des réseaux électriques et de télécom ;

Considérant qu'il convient désormais de procéder à un réaménagement complet de cette voie afin d'améliorer la sécurité des déplacements, le cadre de vie et le partage de l'espace public ;

Considérant que la commune est accompagnée par le cabinet B3i pour la conception et le suivi de cette opération ;

Catherine ESVANT précise qu'une réunion publique sera organisée en septembre afin de présenter le projet aux riverains.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité,

APPROUVE le lancement du programme d'aménagement de la rue de l'école des filles qui comprendra notamment :

- la création de cheminements piétons sécurisés et accessibles ;
- l'aménagement de places de stationnement ;
- la réalisation d'aménagements paysagers contribuant à l'embellissement de la rue ;
- la mise en œuvre de dispositifs destinés à réduire la vitesse des véhicules et à sécuriser les déplacements, sur l'ensemble du secteur compris entre le lotissement de la rue du Parc et le rond-point de l'église.

VALIDE l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération estimée à 431 340€ TTC :

- 16 680€ TTC de frais d'études pour le cabinet B3i
- 414 660€ TTC d'estimation pour les travaux.

AUTORISE Madame La Maire à engager toutes les études nécessaires, à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (État, Région, Département, Agence Nationale du Sport et tout autre organisme susceptible d'accompagner ce projet), à lancer les procédures de consultation des entreprises conformément à la réglementation en vigueur et à signer tous les actes afférents à cette opération.

DI que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

- oOo -

N°2026/43

OBJET : AMENAGEMENT D'UN BATIMENT MODULAIRE (VESTIAIRES ET SANITAIRES) AU STADE JO SELLIN

RAPPORTEUR : Bertrand CLEQUIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil et de pratique sportive des licenciés et des usagers de l'AS Melgven ;

Considérant que les installations actuelles ne permettent plus de répondre aux besoins croissants du club et des familles ;

Considérant le projet consistant à installer un bâtiment modulaire comprenant des vestiaires et des sanitaires sur le site du stade Jo Sellin, ainsi qu'à réhabiliter le local buvette existant afin d'améliorer les conditions d'accueil du public ;

Frédéric FLAO précise que l'ASM est un club dynamique qui comptabilise un grand nombre de licenciés sur la commune et que cet aménagement est justifié au regard des conditions d'accueil actuelles des enfants, parents et spectateurs. Cela permettra également de libérer les vestiaires Jo Sellin qui seront réhabilités pour les autres associations melgvoises.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité,

APPROUVE le lancement du programme d'aménagement d'un bâtiment modulaire au stade Jo Sellin destiné à accueillir des vestiaires et sanitaires pour les utilisateurs de l'AS Melgven.

APPROUVE la transformation et la réhabilitation du local buvette existant, avec la réalisation d'un auvent permettant aux parents, accompagnateurs et spectateurs de bénéficier d'un espace abrité lors des entraînements et des manifestations sportives.

APPROUVE la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers (VRD) nécessaires à l'implantation et au raccordement du bâtiment modulaire.

VALIDE l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération estimée à 194 400€ TTC répartie comme suit :

- Construction et installation du bâtiment modulaire : 144 000 € TTC ;
- Travaux de réhabilitation de la buvette et création d'un auvent : 14 400 € TTC ;
- Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) : 36 000 € TTC.

AUTORISE Madame La Maire à engager toutes les études nécessaires, à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (État, Région, Département, Agence Nationale du Sport et tout autre organisme susceptible d'accompagner ce projet), à lancer les procédures de consultation des entreprises conformément à la réglementation en vigueur et à signer tous les actes afférents à cette opération.

DIR que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

- oOo -

N°2026/44

OBJET : CONVENTION ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART PONTS AU DESSUS DE LA VOIE EXPRESS

RAPPORTEUR : Bertrand CLEQUIN

La DIR ouest a identifié trois ouvrages d'art sur la commune qui doivent faire l'objet d'une convention au titre de la Loi Didier. Il s'agit des passages supérieurs de Kerligoar, de Penher et de Trouec qui franchissent la RN165 respectivement aux PR 26 + 429, 28 + 84 et 32 + 366

En effet, c'est la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, qui vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies secondaires franchissant les routes nationales à 2x2 voies.

Selon une jurisprudence constante, les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée, donc à la collectivité concernée dans les cas où la voie secondaire franchit la route nationale par dessus (passage supérieur).

A l'inverse quand la voie secondaire passe sous une RN (passage inférieur), le pont appartient à l'État qui en supporte la responsabilité de gestion et d'entretien et la charge.

Sur le réseau de la DIR Ouest, ce sont près de 600 ouvrages en passages supérieurs appartenant à des collectivités qui sont dénombrés. La DIR Ouest ne dispose d'aucun financement pour la gestion et l'entretien de ces ponts.

En application de la loi de 2014, l'État a mis en place un dispositif d'aide financière pour les petites communes, dont le potentiel fiscal annuel est inférieur à 10 M€, pour la maintenance de ces ouvrages : prise en charge intégrale des frais de gestion des superstructures des ponts (surveillance, entretien, réparation), tandis que la commune doit assumer la charge financière de la voie portée et des équipements de superstructure de l'ouvrage (chaussée, trottoirs, joints de chaussées, dispositifs de retenue...).

La DIR Ouest a engagé depuis l'année dernière une démarche de conventionnement avec les collectivités dont les voies surplombent le réseau routier national, il est donc nécessaire de prendre une convention pour cet entretien des ponts.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité,

AUTORISE la Maire à signer la convention concernant l'entretien des ouvrages d'art ponts de la commune situés au-dessus de la voie express.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

- oOo -

N°2026/45

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Catherine ESVANT

Madame la Maire indique que conformément à l'article du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement interne du Conseil Municipal.

Il fixe notamment la périodicité des séances, l'ordre du jour, l'accès au dossier, le droit d'expression des élus, le fonctionnement des commissions, la tenue des séances du Conseil Municipal, les débats et modalités de votes des délibérations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions applicables au fonctionnement du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'adopter un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant le projet de règlement intérieur présenté aux membres du conseil municipal (voir annexe) ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'Unanimité,

DECIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération

PRECISE que le règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption soit le 7 juillet 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

- oOo -

N°2026/46

OBJET : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

RAPPORTEUR : Catherine ESVANT

La maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Celle-ci remplace la taxe précédemment mise en place «taxe d'habitation des logements vacants, THLV» par la délibération n°2023-268 du mars 2023.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune / l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L.

3332-1-1 du code général des collectivités territoriales

Catherine ESVANT rappelle que le produit 2025 perçu pour la taxe d'habitation est de 108 662€ (76 871€ de taxe pour les logements secondaires et 31 791€ de taxe pour les logements vacants).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'Unanimité,

DECIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

FIXE le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 16.99%.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

- oOo -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Vu pour être affiché le **29 JUIL. 2026** conformément aux prescriptions de l'article L.2121.25 du Code des Collectivités territoriales (partie législative).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

La Maire,
Catherine ESVANT

